

2CRSI

Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2019
Seizième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons
de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression
du droit préférentiel de souscription**

KPMG S.A.
Espace Européen de l'Entreprise
9, avenue de l'Europe
CS 50033 Schiltigheim
67013 Strasbourg cedex
S.A. au capital de € 5.497.100
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour Europe
20, place des Halles
B.P. 80004
67081 Strasbourg cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

2CRSI

Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2019
Seizième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite d'un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est proposé que le nombre maximal d'actions ordinaires résultant de l'exercice de BSPCE pouvant être attribués par le conseil d'administration ne pourra dépasser 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée (soit 1.774.343 actions ordinaires au maximum sur la base de la valeur nominale actuelle des actions ordinaires), étant précisé qu'un bon donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de € 0,09 de valeur nominale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, les actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE. Ce plafond serait indépendant des autres autorisations prévues par la présente assemblée.

Par ailleurs, il est proposé que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE soit fixé par le conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation du capital réalisée par la société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
- soit, à défaut de réalisation d'une telle augmentation du capital, la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de Bourse précédant la date d'attribution des BSPCE.